



Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

ID : 039-283900017-20181120-B2018_33-DE



Convention de partenariat relative à la formation BNSSA Entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura (UDSPJ), le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (SDIS) Et Profession Sport et Loisirs Jura (PSL 39)

Entre les soussignés :

- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura (UDSPJ) représentée par son Président, Monsieur Philippe HUGUENET,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (S.D.I.S.) représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Clément PERNOT,

et

 Profession sport et loisirs Jura (PSL 39), représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis GAVAND,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA);

Vu les délibérations du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Jura

Vu la convention de partenariat existant entre le SDIS et l'UDSPJ en date du 2 avril 2012 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre d'une formation préparant à l'examen du BNSSA;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de créer un partenariat entre les structures précitées pour la mise en place de la formation « BNSSA » et « Recyclage BNSSA ».

Article 2 : Engagements de l'UDSPJ et du SDIS :

L'UDSPJ, porteuse de la formation au titre de l'arrêté du 22/09/2006 et le SDIS, s'engagent à effectuer un volume horaire d'encadrement au titre des modules de formation « BNSSA » et « Recyclage BNSSA » sur les thèmes suivants :

- Réglementation
- Secours à victime
- Sauvetage

Envoyé en préfecture le 11/12/2018 Reçu en préfecture le 11/12/2018

ID: 039-283900017-20181120-B2018_33-DE

Les heures de formation seront détaillées dans un planning join Affichélienexe de la presente convention.

Article 3 : Engagements de PSL :

En contrepartie des engagements du l'UDSPJ et du SDIS, PSL s'engage à gérer les formations « BNSSA » et « Recyclage BNSSA » dans les domaines suivants :

- Réalisation des supports de communication
- Réalisation des dossiers d'inscriptions
- Gestion administrative des modules de formations
- Mise en œuvre de la partie pédagogique

Article 4: Engagements financiers:

PSL s'engage à réserver 10 places pour les candidats sapeurs-pompiers. Sur le nombre de candidats SP, un ne sera pas facturé au SDIS dans le cadre du « BNSSA » et deux dans le cadre du « Recyclage BNSSA ».

Le SDIS s'engage à payer sur facture le nombre de candidats moins un pour la partie « BNSSA » et moins deux pour la partie « Recyclage BNSSA » à PSL à réception de cette dernière.

Article 5 : Clauses résolutoires :

A défaut d'éxécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de formuler une demande en justice.

Article 6: Litiges:

L'UDSPJ, le SDIS et PSL conviennent de régler dans la mesure du possible à l'amiable tous litiges pouvant survenir à propos de la présente convention.

Article 7 : Durée :

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2019. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction annuellement pour 5 ans et fera l'objet d'avenant(s) si nécessaire.

La dénonciation de la présente convention, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, ne pourra prendre effet qu'après un préavis d'un mois à compter de sa réception.

Fait à Montmorot, le

En trois exemplaires.

Pour PSL 39.

Pour l'UDSP,

Pour le SDIS du Jura,

Le Président

Le Président

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-Louis GAVAND

Philippe HUGUENET

Clément PERNOT